

# PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNENQUE

## Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre, à 20 heures 30.

Le Comité syndicat du Syndicat Mixte, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège, sous la Présidence de Madame Véronique POIGNET SENGHER,

**Présents :** Membres titulaires : Nicole RAYMOND, Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Carine PEYDRO, Jean Louis POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Patrick DEGONZAGA, Agnès FLAMME, Christine LEFEVRE, Josette NOUASSA, Véronique POIGNET SENGHER, Yannick CHEYROUX, Pierre LUCCHINI, Denis MALAVAL, Gilles TIXADOR, Régine HURLIN, Catherine BERGOGNE, Jean Marc FLOUTIER, Joseph ARTAL, Marceau LACROIX, Karen JOUVE

Membres suppléants : Serge ROUVIERE (pour Sylvie MADIOT),

Procurations : Daniel MARQUET à Christine LEFEVRE, Caroline SAUMADE à Maryse GIANNACCINI, Blandine PANAFIEU à Véronique POIGNET SENGHER, Sarah TOURNEMINE à Karen JOUVE

**Excusés (sans suppléant)** : Stéphanie OGIER, Claude MAGNIN-FEYSSOT, Augustine GILLARD, Christine MONTEIL, Jean Luc GIBERT, Bernard CHLUDA, Brigitte BONHOMME, Jacques DURAND, Daniel VOLEON, Nadine CHARRIER

Soit 26 membres ayant pris part au vote.

*Le procès-verbal du 5 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.*

### **Délibération n°1a/6**

#### **Retrait délibération : délibération modification**

Madame POIGNET SENGHER, Présidente, indique que lors du précédent conseil (le 5 octobre 2023), le conseil a choisi un prestataire pour le changement de la climatisation et du chauffage du siège du Syndicat mixte, décision assortie d'une délibération modificative pour l'ouverture des crédits d'investissement.

Or, le 10 novembre, la Préfecture demandait le retrait de cette délibération au motif que l'arrêté Préfectoral arrêtant le budget 2023 n'a été pris que le 12 octobre. La délibération est donc intervenue trop tôt (sur le fondement de l'avis de la CRC mais avant l'arrêté Préfectoral en effet).

Aussi, la délibération n°18 du 5 octobre 2023 est retirée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte à l'unanimité cette proposition,

**Délibération n°1b/6**  
**Remplacement chauffage / climatisation**

Madame POIGNET SENGHER, Présidente, rapporte que l'installation climatisation et chauffage du Syndicat date de 2007. Après une première grosse panne en 2022 (*plus de climatisation à partir d'août*), 1 module sur 3 a été désactivé et une carte électronique remplacée, une nouvelle panne est arrivée en juin 2023. L'ensemble des techniciens DAIKIN sollicités sur la question déconseillent une réparation qui peut coûter très cher pour un matériel vétuste.

Madame POIGNET SENGHER propose donc le remplacement de l'installation actuelle et présente 3 propositions :

- DELVAL Frères : 33 149.36 euros TTC (*variante avec un matériel PANASONIC : 28 767 euros TTC*)
- OLAGNIER : 20 397.06 euros TTC
- CLIMA+ : 17 520 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à la majorité (3 votes pour la proposition OLAGNIER : M. CASAS, Mme GIANNACCINI, Mme PEYDRO) d'approuver la proposition de l'entreprise CLIMA+ pour un montant de 17 520 euros TTC, et d'autoriser la Présidente à inscrire les crédits nécessaires en dépenses.

Le budget d'investissement du Syndicat ayant été limité aux dépenses déjà engagées par la Chambre Régionale des Comptes, et la section d'investissement étant en suréquilibre ces travaux devront faire l'objet de la modification budgétaire suivante :

c/2135 : + 17 520 euros

**Délibération n°2a/6**  
**Séjour ski**

Madame POIGNET SENGHER, Présidente, rapporte que l'équipe d'animation propose d'organiser un séjour neige pour 36 jeunes en 2023 (au lieu de 22 en 2023) avec un départ en grand bus (plutôt qu'en minibus). Pour amortir la dépense supplémentaire, l'équipe proposait d'ouvrir le séjour aux jeunes hors-territoire avec un tarif majoré.

Après en avoir débattu, le Bureau propose de financer les places supplémentaires pour des jeunes du territoire. La dépense supplémentaire estimée est de 4 450 euros.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte à l'unanimité cette proposition,

**Délibération n°2b/6**  
**Tarif transport bus**

Madame POIGNET SENGER, Présidente, rapporte que l'équipe d'animation propose d'organiser un séjour neige pour 36 jeunes en 2023, avec 5 animateurs, et un départ en grand bus. Le bus peut accueillir 55 personnes.

Madame POIGNET SENGER propose alors de vendre les places restantes à des particuliers au tarif de 25 euros le trajet (50 euros l'aller-retour).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte à la majorité (un vote contre : Karen JOUVE) cette proposition,

*Madame JOUVE précise que son vote contre concerne le côté sécuritaire, il lui semble délicat de faire monter des inconnus dans le bus avec les jeunes.*

**Délibération n°3/6**  
**Règlement Budgétaire et Financier**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales*

*VU la nomenclature M57*

*VU la délibération 2023/5 du 6 juin 2023 adoptant la mise en place de la M57 avec une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024*

**CONSIDERANT** *qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,*

**CONSIDERANT** *que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles d'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable ;*

**CONSIDERANT** *que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;*

Madame POIGNET SENGER, Présidente, rapporte que la commission Finances du 4 octobre et le Bureau du 28 novembre ont examiné le Règlement Budgétaire et Financier rendu obligatoire par le passage en M57.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve à l'unanimité le règlement budgétaire et financier ci-annexé,

**Délibération n°4/6**  
**Amortissements**

*La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.*

*Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :*

*- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans*

*- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans*

*- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers*

*Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :*

*L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.*

Madame POIGNET SENGHER, Présidente, propose :

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat mixte Leins Gardonnenque calcule ses amortissements en année pleine (*soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien*). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 €. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;*

*VU la délibération du conseil syndical du 25 septembre 2018 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;*

*VU la délibération du 6 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;*

*VU l'avis de la Commission Finances réunie en date du 4 octobre 2023 ;*

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

**CONSIDERANT** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Logiciel, matériel électronique et informatique	3 ans
Extincteur	5 ans
Véhicules	5 ans
Téléphonie	5 ans
Mobilier / Matériel	10 ans
Bâtiment : Bassin de natation	15 ans
Bâtiment : Pôle enfance jeunesse	25 ans
Autres bâtiments	20 ans

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le principe de l'amortissement au prorata temporis
- **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- **FIXE** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition, par dérogation. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

#### **Délibération n°5/6**

#### **Modification Pacte Syndical : cotisations au trimestre**

Madame POIGNET SENGHER, Présidente, rappelle que les cotisations sont actuellement appelées mensuellement, à la demande des communes, pour lisser le versement sur la même cadence que les douzièmes et les dotations. Or, cela demande pour chaque secrétariat davantage de saisie, les délais de traitement

du SGC sont longs et au final les cotisations affichent souvent un retard de deux à trois mois.

Madame POIGNET SENGER propose de revenir à une facturation au trimestre au 1/1/2024.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition et la modification du Pacte Syndical en ce sens (en annexe),

### **Délibération n°6/6** **Prime pouvoir d'achat**

Madame POIGNET SENGER, Présidente, informe que conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

***VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,***

***VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,***

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**DECIDE**, à la majorité (3 abstentions : M. TIXADOR, M. LUCCHINI, M. MALAVAL) :

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

**Article 2 :** Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1/1/2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement, seulement après avis favorable du Comité Social Territorial (*dans le cas contraire le Comité syndical pourra en rediscuter*).

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 et 6413 du budget.

**Article 5 :** Que la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Divers

**Police de publicité :** Mme POIGNET SENGER rappelle que le transfert de compétence aux Maires sera effectif au 1/1/2024, avec une prise de compétence de Nîmes Métropole, sauf avis contraire au 1/7/2024. Elle invite les communes à se positionner. Mme BERGOGNE indique qu'elle a déjà eu des cas d'implantation « sauvage » à l'entrée de la commune.

**Planning des réunions :** Mme BERGOGNE relance la Présidente sur l'émission d'un planning de réunions. Mme POIGNET SENGER indique qu'il est en cours et sera diffusé prochainement.

**Chambre Régionale des Comptes :** Mme POIGNET SENGER indique que la CRC est en fin de procédure et que la remise du rapport devrait intervenir fin janvier 2024.

La séance est levée à 20h

<i>Joseph ARTAL</i>	<i>Catherine BERGOGNE</i>	<i>Gilbert CASAS</i>
<i>Yannick CHEYROUX</i>	<i>Patrick DEGONZAGA</i>	<i>Agnès FLAMME</i>
<i>Jean Marc FLOUTIER</i>	<i>Maryse GIANNACCINI</i>	<i>Régine HURLIN</i>
<i>Karen JOUVE</i>	<i>Marceau LACROIX</i>	<i>Christine LEFEVRE</i>
<i>Pierre LUCCHINI</i>	<i>Denis MALAVAL</i>	<i>Daniel MARQUET (procuration Christine LEFEVRE)</i>
<i>Josette NOUASSA</i>	<i>Blandine PANAFIEU (procuration Véronique POIGNET SENGER)</i>	<i>Carine PEYDRO</i>
<i>Véronique POIGNET SENGER</i>	<i>Jean Louis POUDEVIGNE</i>	<i>Nicole RAYMOND</i>
<i>Fabienne ROCA</i>	<i>Serge ROUVIERE</i>	<i>Caroline SAUMADE (procuration Maryse GIANNACCINI)</i>
<i>Gilles TIXADOR</i>	<i>Sarah TOURNEMINE (procuration Karen JOUVE)</i>	